

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE LAURENAN

République Française Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
Sur le Chemin Rural n° 16 de « Guinot – Les Rues Dolo »
Sur la Voie Communale n° 03 de « La Ville Hervé »

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur Pascal ROUXEL, Maire de la Commune de LAURENAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de M Sébastien Haëntjens de la Société Forestière du Grand Ouest de Trémorel (Côtes d'Armor)

Considérant que pour permettre l'exécution des opérations de broyage et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE:

ARTICLE 1: La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n° 03 de « La Ville Hervé » et le chemin rural n° 16 de « Guinot - Les Rues Dolo » dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 11 au 19 février 2021.

ARTICLE 2 :La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternance en raison de la présence d'engins sur la chaussée citée ci-dessus. L'alternat sera réglé par l'entreprise par des

Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00 Mèl : <u>mairie.laurenan@wanadoo.fr</u> – Notre site : www.laurenan.fr panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence, en bon état, adaptée, pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise Eiffage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Sébastien Haëntjens de la Société Forestière du Grand Ouest, chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LAURENAN, le 11 février 2021

Le Maire,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.